

03 JAN. 2001

TRAITE D'APPORT-FUSION



Les soussignées :

- Société ~~SODIVAL~~ Société Anonyme au capital de 25.700.000 Francs dont le siège social est situé avenue des 40 journaux, les bureaux d'Aquitaine (33300) BORDEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° B 415 176 684

représentée par Madame Muriel **VAN DER WEES**, spécialement habilitée aux termes d'une délibération du conseil d'administration du 21 octobre 2000.

D'une part,

- Société **MUSICA**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs dont le siège social est situé 19, allée de la Reine (33450) ST SULPICE ET CAMEYRAC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° B 423 454 420

représentée par Monsieur Philippe **VAN DER WEES** en sa qualité de Gérant.

D'autre part,

Préalablement au projet de fusion entre les deux sociétés, ont exposé ce qui suit :

#### EXPOSE

1. La société SODIVAL est une société française qui a pour objet la distribution de tous produits et services, en particulier dans les domaines des divertissements et des loisirs. Elle a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter du 6 janvier 1998.

Son capital est de 25.700.000 F, divisé en 257.000 actions de 100 F nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis de certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par "SODIVAL", ou par l'expression "société absorbante".

2. La société MUSICA est une société française qui a pour objet la vente de tous articles relatifs à l'enregistrement et à la diffusion de la musique et de l'image ainsi qu'à toutes activités similaires et connexes. Elle a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter du 1er juillet 1999.

Son capital est de 50.000 F, divisé en 500 parts sociales de 100 F nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination sociale, ou par l'expression "société absorbée".

### 3. Liens entre les sociétés

La société SODIVAL est appelée à détenir la totalité des parts émises par la société MUSICA dans les conditions prévues par l'article 378.1 de la loi du 24 juillet 1966 ; de ce fait l'opération de fusion sera régie par les dispositions dudit article.

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion.

## PROJET DE FUSION

### ARTICLE 1. - FUSION ENVISAGEE

En vue de la fusion des sociétés MUSICA et SODIVAL, par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues aux articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, la société MUSICA apporte à la société SODIVAL, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans exception ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

### ARTICLE 2. - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les deux sociétés sont parvenues à la conclusion que leur fusion permettrait d'exercer au sein d'une même entité des activités complémentaires et de dégager une amélioration des résultats du fait notamment de la mise en commun des moyens de gestion, d'analyse du marché, des structures d'approvisionnement et de conditionnement et en conséquence de parvenir à un allègement sensible des coûts d'exploitation.

### ARTICLE 3. - ARRETE DES COMPTES

L'exercice de chacune des sociétés se termine le 31 décembre. Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1999 après répartition des résultats ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion et ont été soumis à l'approbation des associés de chacune des sociétés préalablement à la fusion.

#### ARTICLE 4. - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

##### A) Actif.

L'actif de la société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante comprenait au 31 décembre 1999 date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

##### 1. Immobilisations :

- Eléments de fonds de commerce comprenant l'achalandage, le droit ainsi que le bénéfice de tous contrats afférent audit fonds et principalement au bénéfice du bail des locaux situés Zac de la Grande Borde à Labège (31670),  
estimés à ..... pour mémoire
- des agencements et aménagements, pour ..... 2 422 F

2. Le stock de marchandises, pour ..... 3 072 659 F

##### 3. Valeurs réalisables à court terme ou disponibles :

- Le compte "avances et acomptes versés sur commandes" ..... 283 023 F
- Le compte "clients" s'élevant à ..... 5 884 F
- Le compte "autres créances" s'élevant à ..... 1 153 466 F
- Le compte "disponibilités" s'élevant à ..... 380 006 F
- Le compte "charges constatées d'avances" s'élevant à ..... 35 196 F
- Le compte "charges à répartir sur plusieurs exercices" s'élevant à ..... 188 470 F

Lesdits comptes sont détaillés dans un état séparé.

Total des évaluations de l'actif brut ..... 5 121 126 F

##### B) Passif.

Le passif de la société absorbée dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 31 décembre 1999 date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les éléments ci-après désignés et évalués :

##### 1. Dettes à court terme :

- Les comptes "emprunts et dettes auprès des établissements de crédit et divers" se montant à ..... 470 F
  - Le compte "fournisseurs et comptes rattachés" se montant à ..... 92 950 F
  - Le compte "dettes fiscales et sociales" se montant à ..... 417 827 F
  - Le compte "autres dettes" s'élevant à ..... 4 587 621 F
- Total ..... 5 098 868 F



2. Les amortissements relatifs aux immobilisations corporelles se montant à ..... 80 F

Lesdits comptes sont détaillés en un état séparé.

Récapitulation des évaluations du passif ..... 5 098 948 F

**C) Actif net**

L'actif étant évalué à ..... 5 121 126 F  
et le passif estimé à ..... 5 098 948 F

Il en résulte que l'actif net de la société absorbée s'élève à ..... 22 178 F

**ARTICLE 5 - REMUNERATION DE LA TRANSMISSION**

**A) Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital**

La société absorbante devant détenir dans les conditions fixées par la loi, la totalité des parts de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à augmentation de son capital ni à émission d'actions nouvelles de la société absorbante.

**B) Boni de fusion**

La valeur des parts de la société absorbée détenues par la société absorbante retenue dans le présent projet, étant de ..... 22 178 F  
et la valeur comptable de ces parts dans les livres de la société absorbante étant de ..... 50 000 F  
la différence, soit la somme de ..... 27 822 F

constitue le mali de fusion.

**ARTICLE 6. - JOUISSANCE. CONDITIONS DE LA FUSION.**

**A) Jouissance.**

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1er janvier 2000 toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La société absorbée s'engage à ne réaliser, à compter de ce jour, aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

**B) Conditions.**

1. La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.
2. Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.
3. Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date de la réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit.
4. Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, etc., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.
5. Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.
6. La société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

**ARTICLE 7. - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

**ARTICLE 8. - DISPOSITIONS DIVERSES**

**A) Frais.**

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société absorbante.

**B) Remise de titres.**

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante.

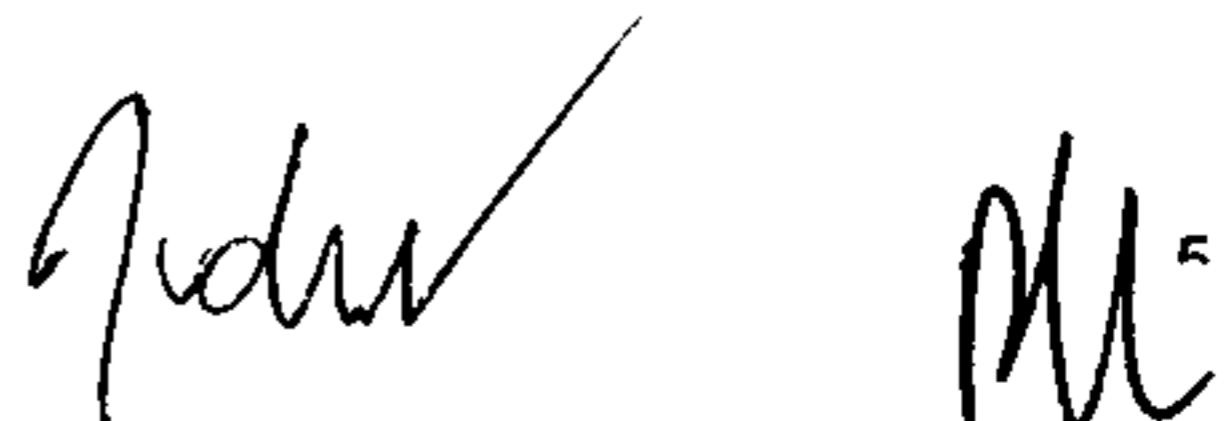
**C) Election de domicile.**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

**ARTICLE 9. - DECLARATIONS FISCALES**

1. Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code général des impôts ; en conséquence, la société absorbante s'engage notamment et s'il y a lieu :



- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'IS au taux réduit, de la société absorbée ;
  - à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
  - à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
  - à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3° du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;
  - à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.
2. La société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport-fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.
- Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société absorbante.
3. Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

**ARTICLE 10. - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION. CONDITIONS SUSPENSIVES.**


Le présent projet de fusion et la dissolution de la société absorbée qui en résulte, ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

A défaut de cette réalisation avant le 31 décembre 2000 le présent projet sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

Fait à Bordeaux  
le 14 novembre 2000  
en 10 originaux.

  
SODIVAL  
Muriel VAN DER WEES

  
MUSICA  
Philippe VAN DER WEES